



Commission Régionale des Compétitions

Procès-verbal réunion du 24 mars 2022

Réunion restreinte par moyens informatiques du 24 mars 2022

Présidence : Gérard SEITZ

Présents : Patrice GRETHEN, Claude KEIME, Bernard PAQUIN, Maxime RINIE.

Dossiers jugés sans convocation des parties

Rencontres non jouées

Rencontre n° 23539441 du 12/03/2022 – U14 R1 / Poule A – Chaumont FC – Reims Espoir.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier,

Considérant que M. Michel Mathéo, arbitre de la rencontre, a indiqué sur la feuille de match que la rencontre n'a pas été jouée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse,

Considérant que le club de Reims Espoir a transmis le dimanche 13 mars 2022, un courriel au service des Compétitions de la Ligue pour expliquer que son équipe est arrivée en retard au stade de Chaumont car l'un de ses joueurs aurait eu un malaise lors du trajet,

Considérant que le club de Reims Espoir n'a transmis aucun document justificatif au service des Compétitions de la Ligue concernant cet incident qui aurait occasionné le retard de son équipe,

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, conformément aux dispositions des articles 21 et 27.1 des Règlements Particuliers de la LGEF, de déclarer la rencontre perdue par forfait à Reims Espoir sur le score de 0-3 (avec retrait d'1 point) et d'en reporter le bénéfice à Chaumont FC sur le même score.

Met à la charge du club de Reims Espoir, une amende de 80.80 €, conformément aux dispositions du Statut Financier de la LGEF.

Rencontre n° 23557557 du 19/03/2022 – U16 R1 / Poule B – Magny – Amnéville CSO.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont le rapport de M. Brettschneider Paul, arbitre de la rencontre ;

Considérant que M. Brettschneider Paul précise dans son rapport que la rencontre précédente sur le même terrain avait pris au moins une vingtaine de minutes de retard et que suite à un problème avec la tablette, le recours à une feuille de match papier a été nécessaire, occasionnant un nouveau décalage pour débiter la rencontre,

Considérant que le retard ainsi constaté ne permettait pas à la rencontre de commencer à 16 h 30 comme souhaité par M. Brettschneider Paul, soit 45 minutes après l'heure initiale, celui-ci a décidé de ne pas faire jouer le match,

Considérant que les deux équipes étaient prêtes pour commencer la rencontre mais que M. Brettschneider Paul n'a pas tout mis en œuvre pour qu'elle soit jouée,

Par ces motifs,

**Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui ne s'est pas disputée le 19/03/2022, doit être donnée à jouer à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF,
Met à la charge de la LGEF, les frais d'arbitrage de cette nouvelle rencontre,
Décide de signaler l'arbitre de la rencontre à la Commission Régionale de l'Arbitrage.**

[Rencontre n° 23566300 du 19/03/2022 – U16 R3 / Poule C – Marly SC -Uckange USAG.](#)

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier ;

Considérant que le club d'Uckange USAG a averti le service des Compétitions de la LGEF le samedi 19 mars qu'il y avait plusieurs cas Covid dans son effectif,

Considérant qu'en raison de la non-réception de justificatifs officiels de la part du club, la rencontre programmée le 19 mars a été maintenue sur le site de la Ligue,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 22 des Règlements Particuliers de la LGEF que :

« Une rencontre est considérée comme remise lorsque sur le site internet de la Ligue (<http://lgef.fff.fr>), elle comporte la mention « REPORTEE » et uniquement dans ce cas »,

Considérant que l'équipe d'Uckange USAG était absente au stade de Marly,

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, conformément aux dispositions des articles 21 et 27.1 des Règlements Particuliers de la LGEF, de déclarer la rencontre perdue par forfait à Uckange USAG sur le score de 0-3 (avec retrait d'1 point) et d'en reporter le bénéfice à Marly SC sur le même score.

Met à la charge du club d'Uckange USAG, une amende de 80.80 €, conformément aux dispositions du Statut Financier de la LGEF.

- Procédure d'appel

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Compétitions de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification ou publication, par envoi en recommandé à : **LGEF – CS 80019 - 54250 Champigneulle Cedex** ou à l'adresse électronique : **appel@lgef.fff.fr**, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

Le Président,

Gérard SEITZ

Le Secrétaire,

Bernard PAQUIN